

## **VD\_GERICHTE KC20.013608 vom 30. Dezember 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC20.013608](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.013608)

FR: VD\_GERICHTE KC20.013608 du 30 décembre 2020

IT: VD\_GERICHTE KC20.013608 del 30 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

ad art. 320 CPC). c) En l'espèce, le moyen est bien fondé. Le premier juge n'avait aucun motif de ne pas prendre en considération toutes les décisions produites comme titres de mainlevée et l'omission de certaines d'entre elles dans son prononcé, sans explication aucune, résulte d'une inadvertance manifeste. L'état de fait retenu dans le présent arrêt corrige donc cette omission. III. a) Le créancier dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il est au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant le poursuivi à lui payer une somme d'argent, requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). Les décisions rendues en vertu des législations pénales fédérale ou cantonale sont exécutoires sur tout le territoire suisse en ce qui concerne les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les confiscations (art. 373 CP [Code pénal ; RS 311] ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée d'opposition, 2017, n. 128 ad art. 80 LP, pp. 52 ss). Selon l'art. 426 al. 1 CPP (Code de procédure pénale ; RS 312.0), le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné ; font exception les frais afférents à la défense d'office, l'art. 135 al. 4 CPP étant réservé. Selon l'art. 135 al. 4 CPP, le prévenu condamné aux frais peut être tenu de rembourser les frais de défense d'office dès que sa situation financière le permet. Il résulte de la réglementation légale que les frais de procédure sont dus inconditionnellement par le prévenu condamné, même indigent, alors que les frais de défense d'office ne sont remboursables qu'aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP. Le Tribunal fédéral considère que la mainlevée définitive de l'opposition ne peut être prononcée pour le remboursement de l'assistance judiciaire que si le créancier peut se

- 9 - prévaloir d'une décision au terme de laquelle l'autorité compétente détermine si le bénéficiaire dispose d'une fortune ou d'un revenu suffisant pour s'acquitter (entièrement ou par acomptes) du solde dû (TF 5A\_150/2018 du 7 août 2018 consid. 2.2, SJ 2019 I 43, rendu ad CPF 29 décembre 2017/311 ; TF 2C\_350/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.2 et

#### **E. 5.3**

reproduits in JdT 2018 III 39 ss). Dans le canton de Vaud, c'est le département chargé du recouvrement qui est compétent pour statuer sur la réalisation des conditions de l'art. 135 al. 4 CPP (art. 15a et 15b LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] et 39a et 39b CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas le refus du premier juge de prononcer la mainlevée pour les frais de défense d'office ; il ne se prévaut d'aucune décision statuant sur les ressources financières de l'intimé et a d'ailleurs indiqué, en première instance, qu'il ne disposait pas des éléments nécessaires pour évaluer ces ressources. Il réclame en revanche la prise en compte de la totalité des onze décisions judiciaires produites en première instance, attestées définitives et exécutoires, dans la mesure où elles mettent à la

charge de l'intimé des frais de procédure pénale, alors que le premier juge n'a retenu que de sept d'entre elles. Le recours sur ce point doit être admis. Outre les sept décisions justifiant la mainlevée définitive prononcée par le premier juge à concurrence de 5'390 fr., il y a lieu de prendre en compte les quatre autres décisions mettant des frais de procédure à la charge de l'intimé, à savoir : - la décision de la Chambre des recours pénale du 1er décembre 2015, par 550 fr. ; - l'arrêt de la même autorité du 21 juillet 2016, par 770 fr. ; - le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 13 mars 2018, par 101'781 fr. 35 dont il convient de déduire l'indemnité du défenseur d'office de 13'236 fr. 70, soit 88'544 fr. 65 ;

- 10 - l'arrêt de la Cour d'appel pénale du 13 septembre 2018, par 19'962 fr. 95 dont il convient de déduire toutes les indemnités de défense d'office de 14'422 fr. 95, soit 5'540 fr., ainsi que cela résulte clairement du dispositif et du considérant 21, notamment 21.5, de cet arrêt. On ne saurait en revanche tenir compte du courriel du 5 mars 2020 pour « corriger » le jugement du tribunal correctionnel, qui est définitif et exécutoire et a été confirmé sur la question des frais par l'arrêt de la cour d'appel, également définitif et exécutoire, d'autant qu'on ignore quel « montant des arrêts CREP » serait par hypothèse inclus à tort dans les frais mis à la charge de l'intimé. Par ailleurs, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte de l'arrêt du 7 mai 2018 laissant les frais à la charge de l'Etat. Le recourant ne le conteste pas. La mainlevée définitive de l'opposition devait donc être accordée à concurrence de 100'794 fr. 65. c) L'intimé, qui n'a pas procédé en première instance, n'a pas soulevé de moyen libératoire au sens de l'art. 81 LP. Sa réponse au recours n'apporte aucun élément pertinent, dès lors qu'elle consiste essentiellement en une contestation du bien-fondé des décisions sur les frais, question qui échappe à l'examen de la cour de céans. De jurisprudence constante, en effet, le juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de l'opposition n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et réf. cit.). Quant à son indigence éventuelle, elle ne saurait, comme on l'a vu, le dispenser de son devoir inconditionnel de rembourser les frais de procédure pénale.

- 11 - IV. a) Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est accordée à concurrence de 100'794 fr. 65 et maintenue pour le surplus. Le prononcé doit être confirmé sur la question des frais judiciaires et dépens. b) aa) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC) ; celui-ci doit par conséquent rembourser au recourant son avance de frais de recours à concurrence de ce montant (art. 111 al. 2 CPC). bb) Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance au sens de l'art. 95 al. 3 let. b CPC au recourant, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Il réclame en revanche le remboursement du prix de l'envoi en recommandé de son acte de recours, par 5 fr. 30, à titre de débours nécessaires. Selon l'art. 95 al. 3 let. a CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires, savoir les paiements effectifs qu'une partie a dû faire à d'autres que le tribunal ou un représentant professionnel en vue du procès (TF 5A\_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.4 ; Tappy, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., n. 23 ad art. 95 CPC). Selon le Message, ce sont par exemple les frais de voyage, de téléphone, de port ou de copie (Message du 28 juin 2006 relatif au CPC ; Feuille fédérale [FF] 2006, pp. 6481 ss, spéc. p. 6905). Une partie qui procède sans s'assurer les services d'un représentant professionnel a droit au remboursement des débours nécessaires en vertu de cette disposition (TF

5A\_741/2018 du 19 janvier 2019 consid. 9.4 ; FF 2006, p. 6905). En l'espèce, le recourant a droit au remboursement de ses débours effectifs, dont il établit le montant par l'enveloppe d'envoi de son acte.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.